

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.801 du 3 avril 1997

A.73.084/VI-13.702

En cause : **l'Association sans but lucratif
"CBC Namur-Luxembourg - Formation
et Enseignement",**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Philippe BRODSKY, avocat,
rue des Minimes 41
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Renaud WITMEUR, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4/5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 janvier 1997 par l'association sans but lucratif "CBC Namur-Luxembourg - Formation & Enseignement", qui tend à la suspension de l'exécution «du chapitre 1^{er}, première mesure et deuxième mesure (...) de la circulaire n° PS 333/96, du 2 décembre 1996, du Ministre de la Communauté française ayant la promotion sociale dans ses attributions, contenant des "mesures transitoires prises pour encadrer le budget 1997"»;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Ph. BRODSKY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J.-P. LAGASSE, loco Me R. WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante demande la suspension de l'exécution du chapitre premier de la circulaire PS 333/96, en particulier de la deuxième mesure qui ne permet d'"activer" (sic) que 92 p.c. du montant de la dotation pour 1997; qu'il s'agit là de la seconde mesure visée dans sa demande;

Considérant que cette mesure contenue dans la circulaire du 2 décembre 1996 et qui est attaquée, est

reproduite intégralement dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1996, produisant ses effets au 1^{er} janvier 1997; qu'il s'ensuit que la requérante n'a aucun intérêt à attaquer une circulaire qui n'a aucun caractère réglementaire, seul l'arrêté du 11 décembre 1996 ayant des effets de droit; qu'à cet égard, la demande de suspension est irrecevable;

Considérant que la requérante demande aussi la suspension de l'exécution d'une première mesure que la circulaire présente comme suit :

" La première mesure consiste à ne plus voir d'automatisme dans l'octroi de tout ou partie de charge, visé dans les articles de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991, relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels titre II, articles 21 à 25 notamment.

Il ne sera accordé pour 1997 aucune augmentation en matière de personnel d'encadrement; les emplois qui ne se justifient plus sur base des chiffres des périodes-élèves de l'année civile 1995, devront toutefois disparaître";

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que la première mesure risque de lui causer :

" Il est constant que la population scolaire de l'année 1995 aurait permis à la requérante, en 1997, d'augmenter d'une unité le cadre de son personnel d'encadrement (voy. au dossier de la requérante, la lettre de la Communauté française du 14 novembre 1996).

L'exécution de la mesure attaquée a pour effet de priver le requérant de ce membre du personnel supplémentaire, alors que, la population scolaire s'étant accrue, les tâches à fournir par le personnel d'encadrement sont plus importantes. Cet accroissement de travail ne pourra être traité aussi efficacement que si la requérante avait disposé d'un cadre complet et adéquat.

En cela, la mesure attaquée cause à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable";

Considérant que la demande de suspension ne comporte aucun développement qui montrerait de manière

concrète et circonstanciée qu'en limitant, par référence au niveau atteint en 1996, l'importance numérique du personnel subsidié et non chargé de cours, la mesure contestée placerait la requérante dans une situation à ce point difficile qu'elle compromettrait sérieusement le bon fonctionnement de l'établissement d'enseignement concerné; qu'en faisant seulement état d'une perte d'efficacité dans le travail habituellement confié au personnel visé par le chapitre premier, première mesure de la circulaire PS 333/96 du 2 décembre 1996 et en s'abstenant d'assortir cette affirmation de la moindre précision, la requérante reste en défaut d'établir la gravité du dommage qu'elle prétend subir;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le trois avril 1900
nonante-sept par :

MM. GEUS, président de chambre,
HANOTIAU, président de chambre,
M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.